



N° : 2025-296

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
CARNAVAL TROPICAL – DIMANCHE 22 JUIN 2025**

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la tenue du carnaval tropical organisé par la ville de Sarcelles, le dimanche 22 juin 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dimanche 22 juin 2025, de 13H00 à 19H00, la circulation sera ralentie et temporairement interrompue sur les voies suivantes et les voies adjacentes pour permettre le passage du défilé du Carnaval :

- Avenue Pierre Koenig,
- Boulevard Jean-Baptiste Carpeaux (RD 125),
- Avenue Paul Valéry,
- Boulevard Edouard Branly,
- Avenue Auguste Perret,
- Avenue du 8 Mai 1945,
- Boulevard Henri Poincaré,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue Paul Langevin.

.../...

N° : 2025-296

Article 2 : En vue d'assurer le bon déroulement du carnaval tropical organisé par la ville de Sarcelles, le stationnement sera totalement interdit sur le parking du stade Nelson Mandela - rue du 10 Mai 2001, du vendredi 20 juin 2025 à 17H00 au lundi 23 juin 2025 à 07H00.

Article 3 : Un dispositif de signalisation routière et des barrières de police seront mis en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 05/05/2025

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



Stéphane YABAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'Y'.